

Item, que lesdits maistres ne polront dorès en avant procéder à l'audition du compte de la dite confrarye qu'il n'y ayt quatre eschevins pour le moins; lesquelz eschevins, avecq les confrères qui se trouver y voldront, seront exprès audicteurs pour la garde de bien de l'église.

Item, que par lesdits sieurs eschevins et lesdits maistres, d'un accord et consentement mutuel sera et debvera estre chascun an ordonné, prins et assigné jour avecq place et lieu convenable, pour entendre et vacquier à l'audition dudit compte. A laquelle conclusion y sera aussy appelet ledit curet pour y venir, se luy plaist, pour après en faire le dénoncement publicq au lieu acoustumet.

Item, que, après ledit compte ainsy rendu, tous les clers deniers qui y seront trouvés restans et sçeu par lesdits maistres demoreront, seront et appartiendront au corps de laditte église saint Julien pour estre délivrez au mambourg d'icelle église, convertis et employés ainsy qu'il plaira auxdits sieurs eschevins luy commander, comme ayans le régime du temporel d'icelle église. Et néantmoins ont lesdits sieurs eschevins consenty que les maistres de l'année subséquente, pour tant plus commodieusement et sans dilation furnir aux salaires, mises et despens d'icelle année qu'il convient payer comptant, puissent d'iceulx deniers retenir telle somme et quantité que par extimation sera lors adviset estre nécessaire, soubz condition que ces deniers ainsi retenus seront rendus et délivrez audit mambourg sy tost que lesdits maistres en seront remplis au moyen de leur recepte, ou pour le plus tard incontinent laditte année expirée, pour les employer ainsy que dessus, pour, de là en avant, de compte en compte et d'an en an, en estre ainsy uzet.

Et finalement, comme lesdits maistres craindoient, que la dévotion polroit au temps advenir refroidir, et par conséquent partie des messes et suffrages de la dite confrarye décliner, aucuns desdits sieurs eschevins, telz que Jacques de le Sille,

Pierre Le Waitte, Jacques Desplut et Julien Belhoste, pour en toute partie donner contentement auxdits maistres et démonstrer combien ilz avoient la chose présente pour recommandée, auroient promis, et, dès maintenant pour alors, promettoient en leur propre et privé nom, advenant le déclin desdittes messes, fonder en perpétuité quatre d'icelles messes, chascun d'eulx une, et en faire et donner suffisante ypotecq.

Tout lequel traicté et appointment en tous ses pointz et articles cy-dessus déclarés lesdittes parties d'une part et d'aulture, chascune en son droit et respectivement pour eulx et leurs successeurs, ont promis de bonne foy furnir, observer et entretenir à tousjours, inviolablement, meismement les recongnoistre par devant la court à Mons, s'il est besoing, sur ung florin Carolus d'or de paine, obligés *in forma*.

Fait le x^e jour du mois de mars, l'an mil cinq cent et soixante deux. Présents maistre Michiel de Bouchie, George Scorye et Charles Bidaul, hommes de fiefz de la comté de Haynau et court de Mons, tesmoins.

Extrait d'un registre intitulé : *Recueil de plusieurs ordonnances et avis tenus pour le bien, police et utilité de la ville d'Ath*, fol. 144 et svv., aux archives de la ville d'Ath. — La copie de ce document nous a été communiquée par Em. Fourdin, archiviste de la ville d'Ath.

PROCURATION DONNÉE PAR LES RELIGIEUX DE LA CHARTREUSE
DE CHERCQ, PRÈS DE Tournai.

Jean de Werchin, seigneur de Chercq et sénéchal du Hainaut, fonda, en 1375, une chartreuse de 20 cellules dans la paroisse de Saint-André de Chercq. Le chapitre de Tournai, qui possédait le patronage de

Chereq, autorisa cette fondation, le 2 avril 1377, à la demande du frère Guillaume, prieur de la Grande Chartreuse près de Grenoble. Le 4 juin de la même année, l'évêque de Tournai, Philippe d'Arbois, posa la première pierre de l'église du monastère qui fut consacrée, en 1384, par Pierre d'Auxay, son successeur sur le siège épiscopal de Tournai. Le monastère fut considérablement agrandi en 1415. En 1478, il fut pillé, et, en 1566, incendié par les gueux. Trois ans après cette dernière catastrophe il se releva de ses cendres.

La chartreuse de Chereq, supprimée par Joseph II, fut vendue et démolie. Sur son emplacement s'élève aujourd'hui une maison de campagne.

13 mai 1496.

Sachent tous ceulx qui cest escript verront ou orront que par devant le mayeur et les eschevins de la ville de Vies-Condēt, chy desoubz nommés, des tenures du fief de Le Motte oudit lieu se comparurent personnellement vénérables, discrètes et religieuses personnes damp Jehan Vereeke, à ce jour prieur et procureur de l'église et monastère du Mont-Saint-Andrieu emprès Tournay, de l'ordre des Chartroux, et avecque lui messeigneurs les religieux et tout le convent de ladicte église et de là endroit, de leur boinez volentés, sains contrainte comisent et establirent souffissament, pour eulx et en leurs noms, et pour et ou nom de ladicte église et monastère, leur frères et bien amés damp Jehan Vereeke, damp Jacke du Poot, religieux et procureur de ladicte église et en ladicte église, Jannin Vanden Dale, Jannin Commīnes à Valenches, Pieraert Garret, Jacques de Brustelle, maistre Allain Glory, Gillart Rumont à Rengies, Jacquemart du Brucque, Jehan Dorimus, Jehan Leigois, Hackin du Bruc-

que, Pieraert Lengles, Robert de Maude, channone de Condēt, tous ensamble ung, les plusieurs et chascun d'iaux par lui seul et pour le tout, en tel manière et condicion que l'un ne soit menre¹ de l'autre, mesdis seigneurz prieur et convent donnèrent plain pooir, auctoritet et mandement par espécial pour ahireter et déshireter, de demander, requerre, kachier, poursiewier toutes les debtes, censes, leuwiers, droittures, possessions et revenues, que mesdis seigneurz et leurdicte église ont et avoir porront partout en ladicte ville, terroit, justice et seignourie de Vies-Condēt, et de mettre le main à tous leurz biens. Asquelz devant dit establis, et chascun d'iaux seul et pour le tout, mesdis seigneurs et convent ont donnet plain pooir et mandement espécial de adjourner et clamer sur les héritaiges et lieux, qui rentes ou aultrez redevances leur pueent et polront devoir, de rétraire à héritaigez par faulte de rentes, de cens ou aultrez droittures, si avant que loix dira; et yceulx héritaiges u aultrez donner arière à rente, à retourz ou à main ferme, ensy que boin leur samblera, de aiuwez² faire recourder, de tesmoings produire, et de toutes manières de claigns faire, qui polront servir pour les besoignes et affaires de mesdis seigneurs et droit de ladicte église, de dire as denierz de vente d'iretages, de sommonre³, d'ajourner decrant⁴ renfochiés, toutes fois que mestierz sera, de cherquemaner⁵, de bonner⁶ et cherquemanage demander contre tous marchissans, se besoings est, de baillier et livrer quitances de tout ce que par eulx ou l'un d'eux rechut en sera, et généralement de outant pooir faire que mesdis seigneurz prieur et convent feroint et faire poroint, se présens y estoit.

¹) Menre, moindre.

²) Aiuvez, aides, redevances.

³) Sommonre, avertir.

⁴) Crant, consentement, autorisation.

⁵) Cherquemaner, fixer les bornes d'une terre.

⁶) Bonner, borner, poser des bornes.

Parmy le boin compte que ledit establit ou li ung d'iaux seront tenu de faire à mesdis seigneurz prieur et convent donner pooir et auctoritet asdis establis, pour eulx et en leur nom et pour ledicte église, asdis damp Jehan Vereeke, damp Jacque du Pont, Jannin Vanden Dale, Jannin Commines, Pieraert Garret, Jacques de Brustelle, maistre Allain Glory, Gillart Rumont, Jacquemart du Brucque, Jehan Dorimus, Jehan Leigois, Hackin du Brucque, Pieraert Lengles, Robert de Maude, channone de Condet, et à chascun d'iaux seul et pour le tout, pour eulx et leurdicte église, leurz biens, héritaiges, rentes, possessions et revenus poursieuwir, demander, warder et aiuwes faire recorder, loy enthamer, poursieuwier et atendre, prendre et accepter, une fois ou pluiseurs, se mestierz est, de faire productionz et monstrances, tant par tesmoings séculers comme par aiuwes, chartrez, cartulairez, rolles et aultrez manières des escrips servans de forme de proesve, de faire toutes manières de reproces et salvations, et toutes aultrez remonstrances et alégacions proposer et mettre avant, qui porroit servir pour le fait et partie de mesdis seigneurz prieur et convent de ladicte église, et généralement et spécialement de outant faire, dire, procéder, procurer et exploittier, en tous cas et en toutes manières, viers touz et contre tous, que mesdis seigneurs prieur et convent meismes feroient et faire poroient, si présens y estoient, soit pour waignier ou pour prendre, jusques en fin de cause. Car tout ce que par lesdis establis, les aucuns ou l'un d'iaux seul et pour le tout, en sera fait, procédet ou procuret et exploittiet, mesdis seigneurz prieur et convent de ledicte église promissent et eurent en convent à tenir et à avoir pour ferme et estable à tous jourz, et oussy payer et acomplir le jugiet, se mestierz est. Et quant à che mesdis seigneurs prieur et convent looèrent et gréèrent que on s'en tenist et tiengne à yaux et à leur partout, et sur l'obligation de tous leurs biens, où qu'il fuissent, sans riens

aller à l'encontre par eulx ne par aultruy. Et ces présens pooirs duront jusques à leur rappiel souffissamment fait. A ces establissemens faire en la manière que dit est, furent comme eschevins de ladicte ville de Vies-Condét Symon Blasseu, Colart Lebrun, Andrieu Pasquier, Jehan Locquet et Jehan Pacquier comme meyeur des tenures dudit fief del Motte en ladicte ville de Vies-Condét, qui par nom des eschevins et par nom de tesmoings les en appella.

Ce fu fait en le ville de Chercque par pièce de terre souffissamment empruntée, l'an mille quatre cens, le xiiij^e jour de mois de may, l'an iiiij^{xx} et seize.

Original sur parchemin, sceau enlevé, dans les archives de la mairie de Vieux-Condé.— Ce document nous a été communiqué par M. Petit, curé à Baudour.

DOCUMENTS RELATIFS A UNE CONTROVERSE ENTRE LE MAGISTRAT
ET LES CHANOINES DE SAINT-GERMAIN TOUCHANT LA PRÉ-
SÉANCE DANS LES OFFICES DU CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU,
A MONS.

3 avril 1613.

Sur la remonstrance présentée aux Archiducqz en leur conseil privé de la part des chanoinesses et personnes de l'église et chapitre madame Sainte-Wauldru de la ville de Mons en Haynnau, que depuis soixante-cinq ans ou environ elles auroient fait accommoder des nouvelles formes au cœur d'icelle église pour y seoir et placher, ensamble deux bancqz d'escrinerie, pour y asseoir sept personnes en chascue d'iceulx, du costel gauche entrant audiet cœur, l'ung approchant le grand autel où se sont accoustumé seoir et placher les doien et chanoines de l'église monsieur Saint-Germain d'icelle ville, comme chappellains et vicaires desdictes chanoinesses et sub-